

COMPTE RENDU SÉANCE du 20 mai 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/05/2025

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 16/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.

7 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Eric CARLSBERG, Mme Florence JOUNY, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Jacques JOUNY.

2 Absentes excusées ayant donné procuration : Mme Elise AMIET à M. André DELPONT et Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI à M. Benoit de GUIGNÉ.

1 Absent : M. Mathieu VERDIER

Le quorum est atteint

M Christian RAPIN a été désigné secrétaire de séance

1- Approbation de la séance du 22 avril 2025 / délibération 2025/25

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 22 avril 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- Vente de terrains communaux – Parcelles cadastrées section A n° 987, 988 et 989/ délibération 2025/26

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuée par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **24 juin 2024** autorisant la cession de la parcelle cadastrée section A n°964 à Messieurs Louis LEFRANCOIS et Lucas MAUBLANC,

Considérant que ladite parcelle A n°964 a fait l'objet d'une division aboutissant à la création des parcelles A n°987, 988 et 989,

Considérant qu'afin de répondre aux contraintes de financement imposées par leur établissement bancaire, les acquéreurs souhaitent désormais se répartir la propriété sous la forme suivante :

- À Monsieur **Louis LEFRANCOIS**, ou toute personne qu'il se substituera :
 - La parcelle cadastrée section A n°988 (contenance : 498 m²), moyennant le prix de **rente-six mille cent euros (36 100,00 €)**
 - La moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n°989 (contenance : 453 m²), moyennant le prix de **seize mille quatre cent vingt-cinq euros (16 425,00 €)**
- À Monsieur **Lucas MAUBLANC**, ou toute personne qu'il se substituera :
 - La parcelle cadastrée section A n°987 (contenance : 532 m²), moyennant le prix de **rente-huit mille cinq cent cinquante euros (38 550,00 €)**
 - La moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n°989 (contenance : 453 m²), moyennant le prix de **seize mille quatre cent vingt-cinq euros (16 425,00 €)**

Considérant que le montant global de la vente reste inchangé, soit **cent sept mille cinq cents euros (107 500,00 €)**, conformément à la délibération initiale du 24 juin 2024,

Considérant que cette répartition n'entache en rien les intérêts patrimoniaux de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la vente des parcelles communales ci-dessus désignées à Messieurs Louis LEFRANCOIS et Lucas MAUBLANC, ou toute personne qu'ils se substitueront, selon les modalités financières précitées,

AUTORISE Madame la Maire **Hélène GOGA** à signer tous actes notariés ou documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

3- Accord sur le principe d'une médiation et choix d'un médiateur suite à la dissolution du SIVOM le Tourne-Tabanac /délibération 2025/27

Vu l'arrêté préfectoral du 24/12/2024 portant sur la fin de l'exercice des compétences du SIVOM Le Tourne-Tabanac,

Considérant les conclusions du dernier comité de pilotage en date du réunissant des élus des communes du Tourne et de Tabanac ne trouvant pas d'accord sur le partage du produit de la vente du terrain et de la salle Moulin Carreyre pour un montant de 800 000 euros,

Considérant qu'une procédure de médiation à l'initiative des parties permet, en dehors de tout contentieux, aux parties concernées de s'accorder entre elles sur le principe d'une médiation et sur le nom d'un médiateur,

Considérant qu'à cette issue les communes pourront alors déposer une requête conjointe au tribunal administratif sollicitant la désignation officielle du médiateur retenu,

Mme le Maire demande au conseil municipal de valider le principe de cette médiation et de retenir le nom de Bertrand Maréchaux, préfet honoraire et médiateur pour la Préfecture de la Gironde et de participer à ses honoraires partagés avec la commune du Tourne. Elle lui demande également de l'autoriser à signer tout projet de convention afin de caler le cadre juridique et financier de cette médiation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** d'accepter une médiation menée par Monsieur Bertrand Maréchaux, de pourvoir à la moitié de ses honoraires et d'autoriser Mme le Maire à signer le projet de convention.

4- Composition du conseil communautaire pour le prochain mandat et répartition des sièges de conseillers communautaires / délibération 2025/28

Vu le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 Mars 2016, et notamment son article 1,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer relativement au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre du droit commun ou d'un accord local,

EXPOSÉ

L'accord local ainsi défini doit être approuvé par les conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir « les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci étant précisé que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. »

L'article L.5211-6-1 2° du CGCT laisse aux communes la possibilité de déroger à la répartition de droit commun et d'augmenter le nombre de sièges à répartir selon les modalités suivantes :

« a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
 b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
 d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
 e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 -lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 -lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

Sur l'ensemble des simulations possibles, il est proposé d'adopter un accord local sur la base de la répartition de 37 sièges au sein du conseil communautaire comme suit :

| COMMUNE | Population municipale | Proposition de répartition de sièges |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| LATRESNE | 3 699 | 5 |
| SAINTCAPRAIS-DE-BORDEAUX | 3 460 | 5 |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 3 145 | 5 |
| QUINSAC | 2 216 | 4 |
| LANGOIRAN | 2 210 | 4 |
| CÉNAC | 2 151 | 3 |
| CAMBES | 1 853 | 3 |
| TABANAC | 1 074 | 2 |
| BAURECH | 936 | 2 |
| LE TOURNE | 836 | 2 |
| LIGNAN-DE-BORDEAUX | 834 | 2 |
| TOTAL | 22 414 | 37 |

Il est demandé au conseil municipal d'adopter cette répartition.

Après avoir entendu les explications du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de fixer le nombre de conseillers communautaires à 37,
- d'adopter leur répartition par commune comme suit :

| COMMUNE | Population municipale | Proposition de répartition de sièges |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| LATRESNE | 3 699 | 5 |
| SAINTCAPRAIS-DE-BORDEAUX | 3 460 | 5 |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 3 145 | 5 |
| QUINSAC | 2 216 | 4 |
| LANGOIRAN | 2 210 | 4 |
| CÉNAC | 2 151 | 3 |
| CAMBES | 1 853 | 3 |
| TABANAC | 1 074 | 2 |
| BAURECH | 936 | 2 |
| LE TOURNE | 836 | 2 |
| LIGNAN-DE-BORDEAUX | 834 | 2 |
| TOTAL | 22 414 | 37 |

5-Questions diverses

* *Dates à retenir :*

- la prochaine séance du **Conseil Municipal** se tiendra le **mardi 24 juin 2025 à 18h30**

- **inauguration de la 1^{ère} tranche des travaux de la place de Rouquey le 03 juillet 2025 à 18h**

(Mme Goga fait le point sur la découverte des restes d'un moulin qui impliquera le report de quelques mois de la 2^{ème} tranche des travaux à des fins de fouilles archéologiques imposées par le **Service Régional de l'Archéologie**)

* *Informations diverses*

Mme le Maire demande aux conseillers :

-de réfléchir à la validation de l'étude de la société ARD INFRA pour les travaux du tourne à gauche sur la D10/route de Rouquey prévus pour 2026.

- de lui dire ce qu'ils pensent du retour de la pause méridienne à 1h45 mn au lieu de 1h30 mn comme cela a été tenté cette année par la Directrice de l'école. Les conseillers estiment que les parents d'élèves sont plus à même de s'exprimer sur le sujet et attendront le retour du prochain conseil d'école dans lequel la question aura été débattue.

M. Jacques Jouny précise que l'enceinte n'est pas suffisante pour diffuser correctement les discours lors des commémorations au monument aux morts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Mme le Maire, Hélène GOGA

M.Christian RAPIN, secrétaire de séance



